## LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-013-2019 Enregistré auprès du registraire des règlements 2019-08-30

## RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS RELATIVES AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À CAMBRIDGE BAY-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Cambridge Bay*.

- 1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Cambridge Bay*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-14.
- 2. La définition de « secteur de restriction » figurant à l'article 1 est modifiée par :
  - a) substitution de « du Nunavut » à « des territoires »;
  - b) suppression de « , à l'exception de la station principale du réseau d'alerte avancé CAM ».
- 3. Les paragraphes 3(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- 3. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), le comité se compose de huit personnes élues conformément au Règlement sur les élections et les référendums relatifs aux boissons alcoolisées.
- 4. L'article 16 est modifié par substitution de « ministre » à « commissaire ».

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

R-013-2019